



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 58

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de l'Éducation**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Éducation et prévoit l'institution du Fonds de la formation à distance. Il confère au ministre de l'Éducation le pouvoir de fournir, moyennant considération :

1° dans les domaines de sa compétence, à toute personne ou organisme des services reliés à la formation à distance ;

2° à la demande d'un autre ministre et dans les domaines de compétence de ce dernier, à toute personne ou organisme les mêmes services.

Ce fonds permet d'assumer les coûts des services reliés à la formation à distance fournis par le ministre de l'Éducation.

Le mode de gestion, de financement et d'opération de ce fonds sont également prévus dans ce projet de loi.

Projet de loi 58

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1** Le ministre peut fournir, dans les domaines de sa compétence et moyennant considération, à toute personne ou organisme des services reliés à la formation à distance.

Malgré l'article 1.1, il peut également fournir, à la demande d'un autre ministre, dans les domaines de compétence de ce dernier et moyennant considération, les mêmes services à toute personne ou organisme. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

«**13.1** Est institué, au sein du ministère, le Fonds de la formation à distance qui a pour objet le financement de biens et services reliés à la formation à distance.

«**13.2** Le gouvernement détermine pour le fonds la date de son début d'activité, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens et services financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

«**13.3** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 13.5;

3° les sommes versées par le ministre de l'Éducation sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

« **13.4** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre de l'Éducation. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

[[« **13.5** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée au fonds est remboursable sur celui-ci.]]

« **13.6** La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds sont défrayées sur celui-ci.

« **13.7** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **13.8** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **13.9** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **13.10** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu,

payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

3. Les crédits alloués au ministère de l'Éducation pour le financement des biens et services reliés à la formation à distance pour le premier exercice financier du fonds sont, à la date du début d'activité de ce dernier, transférés aux ministères et organismes publics bénéficiaires desdits biens et services, dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Il en est de même des crédits alloués à l'Office des ressources humaines, au titre des contributions d'employeur, pour le premier exercice financier du fonds.

4. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.